



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Requalification de la rue du 8 mai 1945 »  
sur la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or  
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00569  
G 2017-003769**

**Décision du 11/07/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 9 juin 2017, déposé par le Grand Lyon Métropole et enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00569 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 13 juin 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 20 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à requalifier une portion de route d'une longueur d'environ 620 mètres, à réaménager les places Ampère/Bascule sur une surface de 1 000 m<sup>2</sup>, et Mozart sur 2 000 m<sup>2</sup>, et à créer un itinéraire pour modes doux sur un linéaire de 300 mètres, reliant le centre de la commune au parc des Gorges de l'Enfer ;
- qui relève de la rubrique n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- entre la rue Jean-Louis Renardon et la rue de Champvieux, sur la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or ;
- en partie dans le périmètre de protection éloignée du captage de Curis-au-Mont-d'Or ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II « Massif des Monts d'Or » et de l'Espace Naturel Sensible « Monts d'Or », mais en partie sur le côté nord de la voie, évitant ainsi un impact sur la haie de la parcelle 52 sur le côté sud ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

**Considérant** que les questions relatives à la proximité du monument historique classé qu'est le Donjon de l'ancien château ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

**Considérant** que le projet, situé en périphérie Est du projet où une coupure verte est identifiée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise, ne semble pas impacter ce corridor ;

**Considérant** que le projet est réalisé en grande partie dans l'enveloppe urbaine et ne semble pas avoir d'impact sur la biodiversité ;

Considérant que le projet a vocation à favoriser l'utilisation des modes alternatifs, par l'élargissement de trottoirs suffisamment larges, à présenter une nouvelle offre de cheminement doux avec une vitesse limitée à 30 km/h ;

Considérant que le cheminement piéton et cyclable, situé au nord de la route des Gorges d'Enfer, est en cohérence avec l'entrée du parc, et qu'il nécessite des acquisitions dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) des Monts d'Or mais que le règlement de la zone N1 du PLUi autorise les cheminements piétons ou cyclistes ;

Considérant que le projet devrait permettre de sécuriser les mobilités des différents modes et de valoriser l'espace public en interface avec le patrimoine bâti existant ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de requalification de la rue du 8 mai 1945, sur la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, dans le département du Rhône**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00569, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

par délégation,  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué

Jean-Philippe DENEUVY

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur territorial

YVES B...  
184 rue Duguesclin